

La Rochelle Université

Recueil des actes administratifs

n° 499

31 octobre 2024

Pages 12115 à 12178

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires).

Table des matières

Arrêtés

domaine Sciences, Technologies, Santé, semestre 1
Arrêté n° 2024-399 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Génie civil
Arrêté n° 2024-400 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Informatique12119
Arrêté n° 2024-401 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Mathématiques12119
Arrêté n° 2024-402 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Physique, chimie12120
Arrêté n° 2024-403 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences de la Terre12121
Arrêté n° 2024-404 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences de la Vie12122
Arrêté n° 2024-405 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences pour la Santé12123
Arrêté n° 2024-406 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement spécialité Aquaculture et relations avec l'environnement littoral
Arrêté n° 2024-407 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack
Arrêté n° 2024-408 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Optique professionnelle
Arrêté n° 2024-444 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire
Arrêté n° 2024-445 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement
Arrêté n° 2024-446 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées anglais-espagnol-portugais
Arrêté n° 2024-447 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées anglais-chinois, anglais-coréen, anglais-indonésien
Arrêté n° 2024- 448 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres
Arrêté n° 2024-449 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers du tourisme et des loisirs spécialité Patrimoines, langues et tourismes

Arrêté n° 2024-450 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique
Arrêté n° 2024-451 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury du diplôme d'université Atlantique ballet contemporain - ABC12134
Arrêté n° 2024-480 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection pour le renouvellement partiel d'un·e représentant·e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024 – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés
Arrêté n° 2024-481 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection des représentantes et représentants des usagères et usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024
Arrêté n° 2024-496 du 16 octobre 2024 portant annulation du scrutin relatif à l'élection de la directrice ou du directeur du Master Langues étrangères appliquées de La Rochelle Université
Arrêté n° 2024-498 du 17 octobre 2024 portant règlement 2024 du Challenge doctorants- entreprises12164
Arrêté n° 2024-559 du 22 novembre 2024 portant nomination des jurys de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion mention Gestion
Arrêté n° 2024-560 du 22 novembre 2024 portant nomination des jurys de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit
Arrêté n° 2024-561 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury des licences des domaines Droit, Économie Gestion mention droit et Sciences Humaines et Sociales mention Histoire, parcours double licence Droit-Histoire
Arrêté n° 2024-562 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion mention Activités juridiques : assistant juridique
Arrêté n° 2024-563 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens
Arrêté n° 2024-565 du 29 octobre 2024 portant nomination du jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Vie, spécialité Accès santé (L.As)
Arrêté n° 2024-566 du 29 octobre 2024 portant nomination du jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé, spécialité Accès santé (L.As)

Recueil des actes administratifs de l'université de La Rochelle – Directeur de la publication : Jean-Marc Ogier Adresse : Université de La Rochelle, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060 La Rochelle

Arrêtés

Arrêté n° 2024-398 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, semestre 1

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Fabienne Marotte, maîtresse de conférences, présidente
- > Anne Aubert, maîtresse de conférences
- > Stéphanie Bordenave, maîtresse de conférences
- > Isabelle Brenon, maîtresse de conférences
- > Marc Jeannin, maître de conférences
- > Cyrille Ospel, maître de conférences
- > Christophe Saint-Jean, maître de conférences
- > Patrick Salagnac, professeur des universités

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-399 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Génie civil

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Génie civil est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Cyrille Allery, professeur des universités, président
- > Amina Ammar-Boudjelal, Maîtresse de conférences
- > Abdelhamid Belghit, professeur des universités
- > Dina Razafindralandy, maître de conférences
- > Claudine Wehrli, maîtresse de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-400 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Informatique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Informatique est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Noël Fraisseix, professeur agrégé, président
- > Alain Bouju, maître de conférences
- > Mickaël Coustaty, maître de conférences
- > Damien Mondou, maître de conférences
- > Pierre Rodriguez, professeur certifié
- > Christophe Saint-Jean, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-401 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Mathématiques

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Laurent Le Floch, maître de conférences, président
- > Laurence Cherfils, maîtresse de conférences
- > Noël Fraisseix, professeur agrégé
- > Fabienne Marotte, maîtresse de conférences
- > Nadir Sari, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-402 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Physique, chimie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Physique, chimie est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Lisianne Domon, maîtresse de conférences, présidente
- > Josseline Balmain, maîtresse de conférences
- > Marc Jeannin, maître de conférences
- > Marie Landeiro Dos Reis, maîtresse de conférences
- > Stéphanie Mallarino, maîtresse de conférences
- > Patrick Girault, maître de conférences
- > Quang-Dao Trinh, maître de conférences
- > Catherine Savall, maîtresse de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-403 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences de la Terre

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Terre est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Isabelle Brenon, maîtresse de conférences, présidente
- > Éric Chaumillon, professeur des universités
- > Nathalie Hubert, PRAG
- > François Lévêque, maître de conférences

Le jury des semestres 3 et 5 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Terre est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Nathalie Hubert, PRAG, présidente
- > Isabelle Brenon, maîtresse de conférences
- > Vivien Mathé, maître de conférences
- > Guy Woppelmann, professeur des universités

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Terre est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Nathalie Hubert, PRAG, présidente
- > Isabelle Brenon, maîtresse de conférences
- > Mikhail Karpytchev, maître de conférences
- > Vivien Mathé, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Terre est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Nathalie Hubert, PRAG, présidente
- > Isabelle Brenon, maîtresse de conférences
- > François Lévêque, maître de conférences
- > Vivien Mathé, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-404 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences de la Vie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 2 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Vie est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Anne Aubert maîtresse de conférences, présidente
- > Mickaël Airaud, PRAG
- > Ingrid Arnaudin, maîtresse de conférences
- > Jean-René Cherouvrier, maître de conférences

Le jury du semestres 3 et 4 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la vie est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Élodie Réveillac, maîtresse de conférences, présidente
- > Nathalie Imbert, maîtresse de conférences
- > Gilles Radenac, maître de conférences
- > Denis Fichet, maître de conférences

Le jury du semestres 5 et 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la vie est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Pierrick Bocher, maître de conférences, président
- > Coraline Bichet, maîtresse de conférences
- > Karine Monceau, maîtresse de conférences
- > Benoît Simon-Bouhet, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-405 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Sciences pour la Santé LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Ingrid Arnaudin, maîtresse de conférences, présidente
- > Mickaël Airaud, PRAG
- > Anne Aubert maîtresse de conférences des universités
- > Jean-René Cherouvrier, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Ingrid Arnaudin, maîtresse de conférences, présidente
- > Stéphanie Bordenave, maîtresse de de conférences
- > Nicolas Bridiau, maître de conférences
- > Isabelle Goubet, maîtresse de conférences
- > Zoulikha Rezzoug, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Ingrid Arnaudin, maîtresse de conférences, présidente
- > Nicolas Bridiau, maître de conférences
- > Michel Goldberg, maître de conférences
- > Isabelle Goubet, maîtresse de conférences
- > Sylvain Lamare, professeur des universités
- > Isabelle Lanneluc, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Thierry Maugard, professeur des universités, président
- > Ingrid Arnaudin, maîtresse de conférences
- > Sylvain Lamare, professeur des universités
- > Isabelle Lanneluc, maîtresse de conférences
- > Frédéric Sannier, professeur des universités
- > Valérie Thiery, professeuse des universités

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Isabelle Lanneluc, maîtresse de conférences, présidente
- > Sylvain Lamare, professeur des universités
- > Thierry Maugard, professeur des universités
- > Zoulikha Rezzoug, maîtresse de conférences
- > Valérie Thiery, professeuse des universités

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-406 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement spécialité Aquaculture et relations avec l'environnement littoral

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2, Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 13,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement spécialité Aquaculture et relations avec l'environnement littoral est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Denis Fichet, maître de conférences, président
- > Gilles Radenac, maître de conférences
- > Vincent Gayet, Lycée de Bourcefranc

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-407 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2, Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 13,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Anthony Bourmaud, professeur certifié, président
- > Pierre Rodriguez, professeur certifié
- > Nicolas Trugeon, professeur certifié
- > Mathieu Vouzelaud, vidéaste indépendant

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-408 du 24 septembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Optique professionnelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2, Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 13,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Optique professionnelle est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Marc Jeannin, maître de conférences, président
- > Marie Landeiro Dos Reis, maîtresse de conférences
- > Abdelali Oudriss, maître de conférences
- > Philippe Pelu, Professeur agrégé
- > Pauline Ghio, intervenante extérieure

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-444 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences, président
- > Florence BORELLA PETROFF, maîtresse de conférences
- > Laurent HUGOT, maître de conférences
- > Anne LE SUÜN, professeuse agrégée

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences, président
- > Tobias BOESTAD, maître de conférences
- > Florance BORELLA PETROFF, maîtresse de conférences
- > Cécilia PARADISO, enseignante contractuelle

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences, président
- > Bruno LÉAL, professeur agrégé
- > Florence BORELLA PETROFF, maîtresse de conférences
- > Nathalie CRÉNAULT, professeuse certifiée

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences, président
- > Pierre PRÉTOU, professeur des universités
- > Sabine FORGUES-LEBRETON, professeuse agrégée
- > Laurence TRANOY, maîtresse de conférences.

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences, président
- > Laurent VIDAL, professeur des universités
- > Laurence TRANOY, maîtresse de conférences

> Florence BORELLA PETROFF, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Jean-Sébastien Noël, maître de conférences, président
- > Tobias BOESTAD, maître de conférences
- > Laurence TRANOY, maîtresse de conférences
- > Sabine FORGUES-LEBRETON, professeuse agrégée

Les jurys des semestres 1,2,3,4,5 et 6 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire parcours « Double licence Histoire-Géographie » est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences,
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-445 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Isabelle MORINO, professeuse agrégée
- > Marie PENDANX, enseignante contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Isabelle MORINO, professeuse agrégée
- > Marie PENDANX, enseignante contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Isabelle MORINO, professeuse agrégée
- > Marie PENDANX, enseignante contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Amélie DUQUESNE, attachée temporaire d'enseignement et de recherche
- > Isabelle MORINO, professeuse agrégée
- > Marie PENDANX, enseignante contractuelle
- > Frédéric ROUSSEAUX, maître de conférences
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Amélie DUQUESNE, attachée temporaire d'enseignement et de recherche
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Sabine FORGUES, professeuse agrégée
- > Frédéric ROUSSEAUX, maître de conférences
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée

- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Marie PENDANX, enseignante contractuelle
- > Frédéric ROUSSEAUX, maître de conférences
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Les jurys des semestres 1,2,3,4,5 et 6 de la licence du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire parcours « Double licence Histoire-Géographie » est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Caroline BLONDY, maîtresse de conférences, présidente
- > Elsa VIEILLARD-BARON, professeuse agrégée
- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-446 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées anglais-espagnol-portugais

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Genoveva PIQUERAS-NAVARRO, enseignante contractuelle, présidente
- > Stéphane LAVIE, enseignant contractuel
- > Cécile CHANTRAINE-BRAILLON, professeuse des universités
- > Fernanda PISMEL, enseignante contractuelle

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Genoveva PIQUERAS-NAVARRO, enseignante contractuelle, présidente
- > Stéphane LAVIE, enseignant contractuel
- > Eric MONTEIRO, maître de conférences

> Fernanda PISMEL, enseignante contractuelle

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Camila RIBEIRO, enseignante contractuelle, présidente
- > Genoveva PIQUERAS-NAVARRO, enseignante contractuelle
- > James TROMBLEY, maître de conférences
- > Sebastian URIOSTE, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Camila RIBEIRO, enseignante contractuelle, présidente
- > Danièle ANDRÉ, maîtresse de conférences
- > Montacer BEN CHEIKH LARBI, maître de conférences
- > Stéphane LAVIE, enseignant contractuel

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Marcia RAWLINGSON, enseignante contractuelle, présidente
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié
- > Marie LECOURT, professeuse certifiée
- > Montacer BEN CHEIKH LARBI, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Marcia RAWLINGSON, enseignante contractuelle, présidente
- > Eric MONTEIRO, maître de conférences
- > Marie LECOURT, professeuse certifiée
- > James TROMBLEY, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-447 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées anglaischinois, anglais-coréen, anglais-indonésien

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-chinois, anglais-coréen, anglais-indonésien est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > David WATERMAN, professeur des universités, président
- > Miravianti ANDIANI, maître de langue
- > Pierre-Henry DE BRUYN, maître de conférences
- > Yonghae KWON, maître de conférences
- > Catherine LEGUIL AUGIER, professeuse agrégée

Le jury des semestres 3 et 4 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-chinois, anglais-coréen, anglais-indonésien est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Sora HONG, maîtresse de conférences, présidente
- > Chandra NURAINI GRANGE, maîtresse de conférences
- > Agnès AUGER, professeuse certifiée
- > Micéala SYMINGTON, Professeuse des universités

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-chinois, anglais-coréen, anglais-indonésien est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Stéphanie PELTIER, maîtresse de conférences, présidente
- > Xinyu HU, Professeuse certifiée
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié
- > Dwi WINARSIH, maîtresse de conférences contractuelle
- > Evelyne CHÉREL-RIQUIER, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées, anglais-chinois, anglais-coréen, anglais-indonésien est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Stéphanie PELTIER, maîtresse de conférences, présidente
- > Zimin BAÏ maîtresse de conférences
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié
- > Dwi WINARSIH, maîtresse de conférences contractuelle
- > Evelyne CHÉREL-RIQUIER, maîtresse de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024- 448 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Gauthier GRÜBER, professeur agrégé, président
- > Tatiana CLAVIER, professeuse certifiée
- > Annabel AUDUREAU, professeuse certifiée
- > Charles BRION, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-449 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers du tourisme et des loisirs spécialité Patrimoines, langues et tourismes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers du tourisme et des loisirs spécialité Patrimoines, langues et tourismes est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Mickaël AUGERON, maître de conférences, président
- > Catherine BLANC, consultante vacataire
- > Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études, intervenant professionnel.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-450 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique est composé pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Frédéric POUGET, maître de conférences, président
- > Julien HUBERT, enseignant vacataire
- > Ceris STAFF, enseignante contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-451 du 30 septembre 2024 portant nomination du jury du diplôme d'université Atlantique ballet contemporain - ABC

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 9 juin 2022 portant création du diplôme d'université Formation de danseur et danseuse interprète contemporain ABC (Atlantique ballet contemporain),

ARRÊTE

Article 1

Le jury pour la délivrance du diplôme d'université Formation de danseur et danseuse interprète contemporain ABC (Atlantique ballet contemporain) est composé pour l'année 2024-2025 de :

- > Aurélia Michaud-Trévinal, maîtresse de conférences, présidente,
- > Christophe Béranger, vacataire coordinateur du diplôme, compagnie Sinequanon,
- > Fabio Caracci, professeur du conservatoire La Rochelle,
- > Virginie Garcia, professeuse du conservatoire La Rochelle,
- > Jonathan Pranlas-Descours, vacataire coordinateur du diplôme, compagnie Sinequanon,
- > Mélanie Quevedo, professeuse du conservatoire La Rochelle.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-480 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection pour le renouvellement partiel d'un·e représentant·e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024 – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,

Vu les résultats de l'élection du 13 décembre 2022 pour le renouvellement général des membres élus du conseil de l'institut universitaire de technologie,

Vu les résultats de l'élection du 7 mars 2023 pour le renouvellement partiel d'un e représentant e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie,

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

Les personnels de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université sont convoqués pour l'élection d'un·e représentant·e au conseil de l'institut qui aura lieu le 3 décembre 2024 de 9 h à 16 h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement partiel des représentant·e·s des personnels pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 13 décembre 2026.

Article 2 : Siège à pourvoir

Le siège suivant est à pourvoir :

> 1 siège pour le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés.

Article 3 : Mode de scrutin

La représentante ou le représentant du conseil de l'IUT est élu·e au scrutin majoritaire à un tour.

Article 4 : Composition du collège électoral

Conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivants :

Les professeurs des universités, les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs :

- 1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associés ou invités ;
- 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses ;
- 3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- 4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

La liste électorale sera affichée et consultable à l'institut universitaire de technologie (IUT) ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 13 novembre 2024.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur la liste électorale. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur la liste électorale pour pouvoir voter sont précisées cidessous. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Article 6.1 : Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur la liste des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement à l'article 26-I-A du règlement électoral.

Article 6.1 : Sont électeurs dans les collèges des personnels et inscrits à leur demande sur la liste des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'IUT, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié

sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, soit 128 heures de TP ou TD pour les autres enseignants.

Les personnels enseignants non titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits d'office sur la liste des électeurs (dont les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Les autres personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

Article 7 : Demande d'inscription sur la liste électorale

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie
Secrétariat de direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Jusqu'au 27 novembre 2024 à 12 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire de l'annexe 4 disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur la liste électorale peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative et financière de l'IUT. Le président de La Rochelle Université statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 9 : Profession de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iut-direction@univ-lr.fr » au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées au plus tard le **29 novembre 2024**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 10 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- > la déclaration individuelle de candidature datée et signée (cf. formulaire en *annexe 3*), avec en pièce jointe une copie de la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les déclarations individuelles de candidature soient établies à partir du formulaire communiqué en annexe 3.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les candidatures accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation de candidature, mais il atteste que celle-ci a été déposée en temps utile.

Article 11 : Vérification des candidatures

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

Article 12 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées au plus tard le 29 novembre 2024.

Article 13 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. La directrice de l'institut universitaire de technologie est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats (dont la candidature aura été déclarée recevable) par l'institut universitaire de technologie.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de l'institut universitaire de technologie ne pourront être autorisées que par la directrice de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des candidats (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée à la directrice de l'institut universitaire de technologie.

Article 14 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe 2 du présent arrêté. Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 15 : Bulletin de vote

Le bulletin de vote comprend le nom du candidat et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont il bénéficie à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'institut universitaire de technologie.

Article 16: Vote

Il est prévu une urne.

- > Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :
 - > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
 - > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
 - > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
 - > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
 - > Après vérification de son identité (carte professionnelle ou pièce d'identité [carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
 - > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui **peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
- > Le retrait et la remise de l'imprimé peuvent se faire par voie électronique : iutdirection@univ-lr.fr
 - > L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- > Le mandataire ne reçoit aucun document. Le jour du scrutin, il signale au bureau de vote qu'il est porteur d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h Jusqu'au 2 décembre 2024 à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 17 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité de la liste d'émargement qui permet d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procèsverbal est le nombre d'enveloppes.
 - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote.
- > Décompte du nombre de voix par candidat (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

> les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,

- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidats différents,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins du même candidat, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'institut universitaire de technologie, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par candidat.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

> le procès-verbal de dépouillement complété et signé,

- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > la liste d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 19 : Attributions des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par chaque candidat, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Si les candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 20 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'institut universitaire de technologie. Ils seront également diffusés sur l'ENT de La Rochelle Université. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 21 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 22: Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 23 : Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 15 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Annexes:

- 1 Calendrier des opérations électorales
- 2 Emplacement et organisation du bureau de vote
- 3 Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- 4 Formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et de la liste électorale	Au plus tard le 13 novembre 2024
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le 27 novembre 2024
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale (pour les personnels inscrits d'office ou ayant déjà effectué une demande) [1]	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	19 novembre 2024 à 12h00
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 29 novembre 2024
Scrutin	3 décembre 2024
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard le 6 décembre 2024

^[1] Les demandes de rectification relatives aux inscriptions sur la liste électorale sont reçues jusqu'au jour du scrutin dans les conditions rappelées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont adressées à Madame Nathalie Cadilhac-Gallerent, responsable administrative et financière de l'IUT

Annexe 2 - Emplacement et organisation du bureau de vote

EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE		
Lieu de vote	Présidente du bureau de vote	
Institut universitaire de technologie (IUT) 15, rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle Cedex 1 RDC du bâtiment Administration / Techniques de commercialisation - SALLE 003	Nathalie CADILHAC-GALLERENT Responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie	

Annexe 3 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné∙e, Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Adresse personnelle :
Téléphone :
E-mail :
déclare être candidat∙e à l'élection pour le renouvellement partiel d'un∙e représentant∙e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie pour le scrutin du 3 décembre 2024.
Collège : A
Facultatif : je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur le bulletin de vote) :
J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.
J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.
Fait à
(signature en original de couleur bleue de préférence)
Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :
– complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (permis de

conduire, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport).

Annexe 4 - Demande d'inscription sur la liste électorale (1)

Objet de la demande		
 ◆ Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2) 	◆ Demande de rectification de la liste électorale (3)	
Je soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mentio	n inutile)	
	··········	
_		
Composante d'exercice des fonctions/Affectation:		
Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans la liste électorale du collège :	Je constate avoir été inscrit∙e de manière erronée dans la liste électorale du collège :	
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :	
	ocument justifiant de ma qualité professionnelle (soit lentité [carte nationale d'identité, passeport, permis	
Fait à, le, le		
Signature du demandeur	Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)	

- (1) Adresser le formulaire complété à Institut universitaire de technologie, Secrétariat de direction, 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h) ou iut-direction@univ-lr.fr.
- (2) Demande reçue jusqu'au 27 novembre 2024.
- (3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 2024-481 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection des représentantes et représentants des usagères et usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

Les usagères et usagers de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université, sont convoqué·es pour l'élection de leurs représentant·es au conseil de l'institut qui aura lieu le 3 décembre 2024 de 9 h à 16 h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement général des représentant·es des usagères et usagers. La durée du mandat des élu·es est de deux ans et court jusqu'en décembre 2026.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir

4 sièges (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléant es) sont à pourvoir pour le collège F des usagères et usagers.

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil de l'IUT sont élus au suffrage direct au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usager·ères, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le titulaire ; le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

Conformément à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, le collège des usagers comprend :

- > Les étudiants régulièrement inscrits à La Rochelle Université et notamment à l'institut universitaire de technologie,
- > Les personnes bénéficiant de la formation continue,
- > Les auditeurs.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

La liste électorale sera affichée et consultable à l'institut universitaire de technologie (IUT) ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin. La liste électorale sera affichée au plus tard le 13 novembre 2024.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager, ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Ainsi, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) font, dès lors qu'ils en ont fait la demande, partie du collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ; ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-dessous. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Les usagers inscrits d'office sur la liste électorale sont :

- > Les **étudiants** régulièrement inscrits La Rochelle Université, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à l'institut universitaire de technologie (IUT),
- > Les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation, sous réserve qu'ils soient inscrits à La Rochelle Université,
- > Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- > Les **doctorants contractuels**, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) ou qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence c'est-à-dire au moins 42 h de cours magistral ou 64 h de travaux pratiques ou dirigés) mais qui n'ont pas fait la demande d'inscription sur la liste électorale du collège B.
- > Les **personnes bénéficiant de la formation continue**, régulièrement inscrites à l'institut universitaire de technologie (IUT), en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les usagers qui doivent demander à être inscrits sur la liste électorale sont :

> Les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Article 7 : Demande d'inscription sur la liste électorale

Les usagers (auditeurs) dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h Jusqu'au 27 novembre 2024 à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire de l'annexe 5 disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative et financière de l'IUT. Le président de La Rochelle Université statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h Jusqu'au 27 novembre 2024 à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

- > Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- > Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- > Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit en l'espèce 8 candidats maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.
- > Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles :
 - comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, quatre candidats au minimum.
 - sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le **nom d'un délégué**, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de

propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes ; elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h Jusqu'au 19 novembre 2024 à 12 h iut-direction@univ-lr.fr

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iut-direction@univ-lr.fr » au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées en même temps que les listes de candidats, soit au plus tard le **29 novembre 2024**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 11 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Tout dépôt de candidature (quel que soit le nombre de candidats sur la liste) comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*).
- > les déclarations individuelles de candidature datées et signées de chaque candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), avec en pièce jointe pour chaque candidat une copie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires communiqués en annexes (annexes 3 et 4).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser le titre donné à sa liste. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le délégué de liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les listes de candidats accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **19 novembre 2024 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux personnes habilitées à déposer la liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

Le dépôt des listes et candidatures peut être effectué par toute personne de l'université ou extérieure à l'université, candidate ou non sur la liste. Dans le cas d'un dépôt effectué par une personne non candidate, cette personne doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou titre de séjour) au moment du dépôt.

Article 12 : Vérification des candidatures

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

NB : il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable (c'est-à-dire à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue), afin de permettre le remplacement des candidats inéligibles.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées dans le présent article sont irrecevables.

Article 13 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées au plus tard le 29 novembre 2024.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'institut universitaire de technologie est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) par l'institut universitaire de technologie.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de l'institut universitaire de technologie ne pourront être autorisées que par le directeur de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée au directeur de l'institut universitaire de technologie.

Article 15 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte deux isoloirs. Il est prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 16 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont bénéficie l'organisation syndicale à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'institut universitaire de technologie.

Article 17: Vote

Il est prévu une urne par collège.

- > Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :
 - > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.

- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification de son identité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Panachage, radiation, adjonction

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste est incomplète).

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui **peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
- > Le retrait et la remise de l'imprimé peuvent se faire par voie électronique : iutdirection@univ-lr.fr
 - >L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
 - > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
 - > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- > Le mandataire ne reçoit aucun document. Le jour du scrutin, il signale au bureau de vote qu'il est porteur d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie Secrétariat de direction 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE cedex 1 Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Jusqu'au 2 décembre 2024 à 16 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 18 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 19 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le bureau de vote peut, le cas échéant, désigner les scrutateurs parmi les candidats présents sur les listes. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procèsverbal est le nombre d'enveloppes.
 - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote devront être jointes au procèsverbal de dépouillement.
- > Décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre de présentation des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'institut universitaire de technologie, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

- > les procès-verbaux de dépouillement complétés et signés,
- > les feuilles de dépouillement complétés et signés,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 20 : Attributions des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

- > Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.
- > Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.
- > Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
- > Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présentés sur la liste, laquelle peut être incomplète. Exemple : Une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires ; D et E sont élus suppléants respectifs de A et B ; C n'a pas de suppléant.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Article 21 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'institut universitaire de technologie. Ils seront également diffusés sur l'ENT de La Rochelle Université. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 22 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales

15 rue de Blossac

BP 541 - 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 23: Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 24 : Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 15 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Annexes:

- 1 Calendrier des opérations électorales
- 2 Emplacement et organisation du bureau de vote
- 3 Formulaire de dépôt de liste
- 4 Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- 5 Formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale

Annexe 1 - Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates et heures	
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et des listes électorales	Au plus tard le 13 novembre 2024	
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le 27 novembre 2024	
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale (pour les personnels inscrits d'office ou ayant déjà effectué une demande) [1]	Jusqu'au jour du scrutin	
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	19 novembre 2024 à 12h00	
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 29 novembre 2024	
Scrutin	3 décembre 2024	
Dépouillement	3 décembre 2024 à l'issue du scrutin	
Proclamation des résultats	Au plus tard le 6 décembre 2024	

^[1] Les demandes de rectification relatives aux inscriptions sur la liste électorale sont reçues jusqu'au jour du scrutin dans les conditions rappelées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont adressées à Madame Nathalie Cadilhac-Gallerent, responsable administrative et financière de l'IUT

Annexe 2 - Emplacement et organisation du bureau de vote

EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE			
Lieu de vote	Présidente du bureau de vote		
Institut universitaire de technologie (IUT) 15, rue François de Vaux de Foletier17026 La Rochelle Cedex 1 RDC du bâtiment Administration / Techniques de commercialisation - SALLE 003	Nathalie CADILHAC-GALLERENT Responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie		

Annexe 3 - Formulaire de dépôt de liste - Collège F des usagers

	de la liste :	èges de titulaires et 4 sièges de s	
Délégi Qualité	ssigné·e, Madame – Monsie ué de la liste déposée, é/Fonction/Autre :	eur (rayer la mention inutile) : Té	
		ndidatures denoms présenté	
N°	Civilité	prénom NOM	Formation suivie
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
Certif	ie que l'ensemble des cano	didats est éligible.	
ils béi	néficient sur leurs déclaration nt sur les bulletins de vote »	posent les listes peuvent préciser leur ns de candidature et sur leurs pro	grammes. Les mêmes précisions
Les li	stes comprennent les élém	ents suivants :	
titulair supplé	res à pourvoir (soit en l'espèc ant associé à chaque titulaire	e candidats au maximum égal au de, 8 candidats au maximum) afin de e. nent d'un candidat de chaque sexe (r	prendre en compte l'élection d'un
à la m	noitié du nombre des sièges	es dès lors qu'elles comportent un no de membres titulaires et suppléant ont composées alternativement d'un	s à pourvoir. En l'espèce, quatre
pièces		semble des déclarations individuelles ne copie de la carte d'étudiant, ou à	
– Les	candidats sont présentés par	ordre préférentiel.	
		oui /non (si oui, elle devra égalen au plus tard le 19 novembre 2024 à 1	
Propo	sition d'un assesseur et d'	'un assesseur suppléant : oui / noi	n
	• •		
	ature manuscrite de couleu	, leur bleue de préférence) Accusé d	
	,		tions individuelles jointes : e l'agent accusant réception :

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné∙e, Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom(s):
Date de naissance :
Adresse personnelle :
Téléphone :
E-mail :
déclare être candidat·e à l'élection pour le renouvellement général des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie pour le scrutin du 3 décembre 2024.
J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position n°dans la liste intitulée :
déposée par le délégué de liste prénommé :
J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.
J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.
Fait à, le
(signature en original de couleur bleue de préférence)
Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège des usagers concerné peut se porter candidate.
Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :
– complétée et signée,
 accompagnée d'une photocopie lisible de la carte d'étudiant <u>ou</u> d'un certificat de scolarité <u>et</u> d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport),
– jointe au formulaire de dépôt de liste du collège des usagers.

Annexe 5 – Demande d'inscription sur la liste électorale (1)

Objet de la demande				
 ◆ Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2) 	◆ Demande de rectification de la liste électorale (3)			
De soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mention Nom de famille :				
Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans la liste électorale du collège des usagers :	Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans la liste électorale du collège des usagers :			
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	I lo domando la modification do mon inccrintion nour			
carte d'auditeur délivrée par La Rochelle Université	ocument justifiant de ma qualité d'étudiant (soit une soit une carte d'étudiant délivrée par La Rochelle ce d'identité [carte nationale d'identité, passeport,			
Signature manuscrite du demandeur	Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)			

- (1) Adresser le formulaire complété à Institut universitaire de technologie, Secrétariat de direction, 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h) ou iut-direction@univ-lr.fr.
- (2) Demande reçue jusqu'au 27 novembre 2024 à 16h.
- (3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 2024-496 du 16 octobre 2024 portant annulation du scrutin relatif à l'élection de la directrice ou du directeur du Master Langues étrangères appliquées de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu les statuts de l'Institut du Littoral Urbain Durable Intelligent,

Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,

Vu l'arrêté n° 2024-382 du 16 septembre 2024 portant organisation de l'élection de la directrice ou du directeur du Master Langues étrangères appliquées de La Rochelle Université, Considérant que les états prévisionnels de service des enseignants du département LEA ne seront pas arrêtés avant leur validation par la commission des services organisée le 19 novembre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir les listes électorales en l'absence d'état de service prévisionnel,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2024-382 du 16 septembre 2024 portant organisation de l'élection de la directrice ou du directeur du Master Langues étrangères appliquées de La Rochelle Université est abrogé.

Article 2

Le scrutin prévu le 6 novembre 2024 de 10h à 16h est annulé et reporté à une date ultérieure qui donnera lieu à la publication d'un nouvel arrêté d'organisation électoral.

Article 3

Le directeur général des services et le directeur de l'Institut du Littoral Urbain Durable Intelligent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 16 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-498 du 17 octobre 2024 portant règlement 2024 du Challenge doctorants-entreprises

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

Le jeu-concours dénommé « Challenge doctorants-entreprises » est organisé du 20 au 22 novembre 2024 selon les modalités fixées par le règlement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Annexe



Règlement du Challenge doctorants-entreprises



Article 1 - Objet

Un challenge doctorants-entreprises est organisé du 20 novembre 2024 à 8h30 au 22 novembre 2024 à 12h00. Il aura lieu en présentiel dans les locaux de La Rochelle Université.

Le Pépite Entrepreneuriat Campus Aquitaine a délégué l'organisation de ce challenge à La Rochelle Université, et plus particulièrement le service CampusInnov (ci-après « l'Organisateur ») dont le siège est situé 23 Avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle (n° de téléphone : 05 46 45 91 14).

Le présent règlement fixe les conditions de participation et d'organisation du challenge doctorants-entreprises qui ont été validées par le président de La Rochelle Université par arrêté n° 2024-498 du 17 octobre 2024 portant règlement 2024 du Challenge Doctorants-Entreprises

Le challenge doctorants-entreprises (ci-après le « Concours ») est un hackathon destiné à faire émerger des solutions innovantes, à partir de l'expertise des doctorants, pour répondre à des sujets proposés par des entreprises ou des porteurs de projet.

Les challenges sur lesquels travailleront les doctorants seront basés sur la thématique de la transition écologique et énergétique. La participation au Concours est gratuite et sans obligation d'achat et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants et son application par l'Organisateur.



Article 2 - Participation

La participation au Concours est ouverte à l'ensemble des doctorants et doctorants-Cifre inscrits dans les établissements suivants :

- > La Rochelle Université
- > L'Université de Bordeaux
- > L'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- > L'Université de Bordeaux Montaigne

L'ensemble des doctorants aura l'obligation d'informer et d'obtenir l'accord de son employeur pour sa participation au concours.

L'Organisateur avec ses partenaires se réserve le droit de demander la preuve de cette autorisation à tout moment du déroulement du concours, notamment lors de l'envoi des dotations et pourra annuler la participation d'un participant dont l'employeur ne validerait pas la participation.

Si des places restent vacantes, la participation au concours pourra être ouverte aux postdoctorants ou aux étudiants de Master inscrits dans les établissements suivants :

- > La Rochelle Université
- > L'Université de Bordeaux
- > L'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- > L'Université de Bordeaux Montaigne

Article 3 – Modalité de participation

La participation au Concours se fait après inscription sur « eventbrite ». Le formulaire est accessible depuis le site : La Rochelle Université ou directement à l'adresse https://www.eventbrite.fr/e/inscription-challenge-doctorants-entreprises-949037094497? aff=oddtdtcreator

Le participant devra, lors de son inscription, spécifier s'il vient à titre personnel ou au nom d'une personne morale (entreprise, association, groupement...). Le cas échéant le participant garantit à l'Organisateur qu'il dispose lors de son inscription et pour toute la durée du concours ainsi que pour tout prolongement de sa participation à celui-ci, de la conformité légale de sa situation ainsi que toutes les autorisations et habilitations nécessaires, en particulier de la personne morale dont il dépend. Les places sont limitées pour des raisons liées au respect des règles sanitaires et de sécurité.

L'Organisateur accusera réception des inscriptions au Concours par courrier électronique à l'adresse renseignée par les participants lors de leur demande d'inscription.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou ne correspondant pas à ses attentes. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser la participation de toute personne pour des raisons de sécurité ou de respect du présent règlement. L'inscription implique de manière irrévocable l'acceptation du présent Règlement.



Les participants s'inscrivent individuellement. Ils seront répartis en équipe comprenant chacune 3 à 5 participants. La présence physique des participants par équipe en permanence sur le lieu du Concours est obligatoire. Les participants s'inscrivent pour relever un défi déposé par une entreprise. L'Organisateur se réserve le droit d'attribuer les défis aux participants, en fonction de leurs expertises et des compétences recherchées pour relever le défi.

Les participants s'engagent à fournir, lors du Concours, des créations originales et personnelles n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion ou publication sous n'importe quelles formes, conditions et supports que ce soient. Les responsabilités civiles ou pénales de l'Organisateur ne seront pas engagées en cas de présentation, par l'un des participants, de créations non originales et/ou non personnelles. Chaque participant est responsable des créations qu'il présente.

Chaque participant concède à l'Organisateur, à ses représentants, prestataires, partenaires, et à toute personne agissant sous ses ordres ou avec sa permission l'autorisation de publier toutes les photographies, images, vidéos prises lors de l'évènement. Dans le respect de la réglementation en vigueur, ce droit est transmis pour des actions d'information, de communication et d'exploitation non commerciale sur l'ensemble des supports de Pépite Entrepreneuriat Campus Aquitaine, de La Rochelle Université et des partenaires identifiés dans le présent règlement.

Dans le cadre de l'application de son droit moral, tout candidat ou lauréat peut demander à tout moment le retrait d'utilisation de son image.

Les participants reconnaissent agir dans le cadre d'une commande émise par une entreprise privée qui deviendra propriétaire exclusive des droits patrimoniaux attachés aux travaux réalisés dans le cadre de ce Challenge dans les conditions fixées par l'article 9 du présent arrêté.

Article 4 – Déroulement du Concours

Les inscriptions au Concours sont ouvertes du 03/09/2024 au 04/11/2024. Toute participation enregistrée après ce délai, ne sera pas prise en compte. Le Concours débute le 20/11/2024 à 8h30 et prendra fin le 22/11/2024 à 12h00.

Le programme est le suivant :

Mercredi 20 novembre 2024

08h30 : Lancement concours 10h00 : Démarrage du Concours

Vendredi 22 novembre 2024

10h00 : arrêt du concours

10h15 : Présentation des projets 11h15 : Délibération du jury 11h30 : Remise des prix

Fin du Challenge à 12h00

Le déroulé précis sera donné aux participants au début du concours.



Article 5 Détermination des lauréats

Les équipes lauréates seront déterminées par un jury composé de partenaires de l'écosystème, de partenaires du Challenge et de professionnels externes reconnus dont la composition sera communiquée aux participants au début du Concours.

Les lauréats seront sélectionnés parmi les participants au Concours ayant effectivement remplit cumulativement les conditions suivantes :

- > remplir les conditions de participation telles que prévues au présent Règlement
- > avoir participé au Concours Challenge Doctorants-Entreprises
- > avoir été présent lors de la soumission de leur prototype le 22/11/2024, ou le cas échéant, avoir l'accord des membres constituant son équipe de ne pas y participer.

Le jury désignera les équipes lauréates sur la base des critères présentés en début de concours. Le jury est souverain dans ses délibérations et désigne les gagnants par délibération.

Article 6 – Dotation du Concours

Le Concours est doté de trois (3) prix différents dont la dénomination sera donnée lors du lancement du Concours (un prix par challenge territorial).

Le Pépite Entrepreneuriat Campus Aquitaine se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les lots par d'autres d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 7 – Attribution des Lots

Les lots seront adressés par l'Organisateur aux gagnants à la fin du Concours. Avant la remise de son lot, chaque participant de l'Équipe gagnante devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

Les participants autorisent ainsi le Pépite Entrepreneuriat Campus Aquitaine à effectuer toute vérification relative à leur identité.

Article 8 - Partenaires

Le concours est organisé en partenariat avec :









Il bénéficie également du concours financier de :







Il bénéficie également du soutien des partenaires suivants :





Article 9 - Propriété intellectuelle

Le participant déclare disposer de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou être dûment autorisé à agir au nom et pour le compte du ou des titulaire(s) des droits de l'application. Le participant reconnaît être informé qu'il sera tenu pour seul responsable en cas d'inexactitude de la présente déclaration et de violation de son obligation de garantie, l'Organisateur et ses partenaires étant garantis contre tous recours de tiers à cet égard.

L'Organisateur s'engage donc à ce que les participants soient reconnus et cités comme les auteurs originaux de leurs créations et garantie leur droit moral conformément aux articles L121-1 du code de la Propriété Intellectuelle. En contrepartie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteurs, les participants renoncent de manière définitive, à faire valoir les droits suivants et ce, peu importe les supports, médias, procédés techniques et formats en question, et quelque qu'en soit la destination dans le cadre d'une exploitation commerciale ou non commerciale :

- s'opposer à toute reproduction de l'œuvre à toute incorporation de l'œuvre dans une œuvre collective;
- s'opposer à toute création et reproduction d'œuvres dérivées ;
- > s'opposer à tout distribution d'exemplaires ou d'enregistrements de l'œuvre ;
- s'opposer à toute présentation, représentation ou communication de l'œuvre sous n'importe quelle forme que ce soit;
- > si l'œuvre est une base de données, s'opposer à toute extraction ou réutilisation de parties substantielles de l'œuvre;
- > s'opposer à toute modification en vue d'une réutilisation ;
- > s'opposer à toute commercialisation de son œuvre et à toute demande de gains autre que la dotation.

Les participants s'engagent à garder strictement confidentiel toutes les informations transmises par l'entreprise ou émanant des Laboratoires qui encadrent leur thèse et ce, à compter de l'ouverture du concours et pour une durée de 3 ans.



Article 10 – Responsabilité

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à s'inscrire du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux (1) l'encombrement du réseau ; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique ; (3) toute intervention malveillante ; (4) la liaison téléphonique ; (5) matériels ou logiciels ; (6) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel ; (7) un cas de force majeure ; (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Concours.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure de la participation au présent Concours toute personne troublant le déroulement du Jeu.

L'Organisateur se réserve la faculté d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

Tout participant au Concours qui serait considéré par l'Organisateur comme ayant troublé le Concours d'une quelconque des manières précitées, sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir une quelconque dotation, aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

Article 11 – Données personnelles

La Rochelle Université met tout en œuvre pour que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de ce concours soient conformes au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La Rochelle Université est responsable de traitement pour la finalité citée à l'article 1 du présent règlement. La base légale du traitement est le consentement.

Les participantes et participants au vote du public sont informés que les données à caractère personnel les concernant pourront être traitées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement.

Les données collectées sont conservées pendant la durée du jeu-concours et jusqu'à la remise complète des lots. Seules les personnes habilitées peuvent accéder à ces données. Les destinataires des données sont : La Rochelle Université, le Pépite Entreprenariat Nouvelle Aquitaine, les partenaires de l'écosystème, les partenaires du Challenge et des professionnels externes reconnus dont la composition sera communiquée aux participants au début du Concours.



En vertu des obligations légales, aucune information personnelle ne sera cédée à des tiers à l'insu des participants au présent concours. De plus, aucune information personnelle n'est utilisée à des fins non prévues par le présent règlement.

Conformément aux dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur La Protection des Données, les participants au présent concours disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer et exercer votre droit à la portabilité de vos données. Les participants au présent concours peuvent l'exercer en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données via l'adresse électronique suivante : dpo@univ-lr.fr ou par courrier en l'adressant à : La Rochelle Université – Déléguée à la protection des données –23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 La Rochelle.

Les participants trouveront des informations sur leurs droits sur le site de la Commission nationale informatique et libertés (www.cnil.fr).

Les participants au présent concours sont tenus de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales. Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles il accède, de toute collecte, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Les personnes habilitées à avoir accès aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement sont soumis à une obligation de confidentialité concernant toute information relative aux participants et lauréats. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles ils accèdent, de toute collecte ou utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Article 12 – Cas de force majeure, réserve de prolongation

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. La responsabilité de l'Organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement donnera lieu à un avenant et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

Article 13 - Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques,



établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Article 14 - Attribution de compétence

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce Concours les soumet obligatoirement à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'une semaine après la clôture du Concours sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du jeu.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation par l'Organisateur, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Le règlement est soumis à la loi française. En cas de contestation, les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. Tout litige né à l'occasion du Concours qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de La Rochelle.

Etabli le		à		
Je soussigné,	Madame /	Monsieur	(prénom,	nom) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement du Challenge doctorants-entreprises et s'engage à le respecter.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Arrêté n° 2024-559 du 22 novembre 2024 portant nomination des jurys de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion mention Gestion

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion mention Gestion, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Sophie Tarascou, enseignante contractuelle, présidente
- > Cécile Cristau, maîtresse de conférences
- > Pierre Labardin, professeur des universités
- > Guillaume Vernhet, professeur agrégé

Le jury des semestres 3 et 4 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion mention Gestion, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Cécile Cristau, maîtresse de conférences, présidente
- > Christelle Charbonnier, professeuse certifiée
- > Philippe Pfeffer, professeur certifié
- > Sophie Tarascou, enseignante contractuelle
- > Guillaume Verhnet, professeur agrégé

Le jury des semestres 5 et 6 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Gestion, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Rose Toki, maîtresse de conférences, présidente
- > Christelle Charbonnier, professeuse certifiée
- > Pierre Labardin, professeur des universités
- > Philippe Pfeffer, professeur certifié
- > Sophie Tarascou, enseignante contractuelle

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-560 du 22 novembre 2024 portant nomination des jurys de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Elsa Kohlhauer, maîtresse de conférences, présidente
- > Margaux Redon, maîtresse de conférences
- > Anthony Crestini, enseignant chercheur contractuel

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Elsa Kohlhauer, maîtresse de conférences, présidente
- > Philippe Sturmel, maître de conférences
- > Anne Cathelineau, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Philippe Sturmel, maître de conférences, président
- > Caroline Asfar-Cazenave, maîtresse de conférences
- > Laurent Bordereaux, professeur des universités

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Philippe Sturmel, maître de conférences, président
- > Magali Florès-Lonjou, maîtresse de conférences
- > Stéphane Pinon, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Dorothée Simonneau, maîtresse de conférences, présidente
- > Magalie Florès-Lonjou, maîtresse de conférences
- > Emmanuel Savatier, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Droit, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Dorothée Simonneau, maîtresse de conférences, présidente
- > Agnès Michelot, professeuse des universités
- > Anthony Crestini, enseignant chercheur contractuel

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-561 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury des licences des domaines Droit, Économie Gestion mention droit et Sciences Humaines et Sociales mention Histoire, parcours double licence Droit-Histoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des licences des domaines Droit, Economie Gestion mention droit et Sciences Humaines et Sociales mention Histoire, parcours double licence Droit-Histoire, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Magali Florès-Lonjou, maîtresse de conférences
- > Pierre Prétou, professeur des universités
- > Jean-Sébastien Noël, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-562 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion mention Activités juridiques : assistant juridique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Activités juridiques : assistant juridique, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > François Goliard, maître de conférences, président
- > Anne Cathelineau, maîtresse de conférences
- > Christophe Hermoet, professionnel
- > Sandrine Vantalon, professionnelle

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-563 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion, mention Métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est composé comme suit :

- > Marie-Sophie Bondon, maîtresse de conférences, présidente
- > Dorothée Simonneau, maîtresse de conférences
- > Cédric Garrigues, professionnel
- > Aliou Kperegueni, enseignant contractuel

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-565 du 29 octobre 2024 portant nomination du jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Vie, spécialité Accès santé (L.As)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences de la Vie, spécialité Accès santé (L.As) est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Anne Aubert, maîtresse de conférences
- > Mickaël Airaud, Prag
- > Fabienne Marotte, maîtresse de conférences, présidente
- > Raphaël Thuillier, maître de conférences des universités praticien Hospitalier
- > Jean-Pierre Faure, professeur des universités praticien hospitalier (suppléant)

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 29 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-566 du 29 octobre 2024 portant nomination du jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé, spécialité Accès santé (L.As)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1, Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18, Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la première année de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour la Santé, spécialité Accès santé (L.As) est composée pour l'année universitaire 2024-2025 de :

- > Ingrid Arnaudin, professeuse des universités, présidente
- > Stéphanie Bordenave, maîtresse de conférences
- > Mounia Tarhi, enseignante chercheuse contractuelle
- > Guylène Page, professeuse des universités (Université de Poitiers)
- > Sandrine Marchand, professeuse des universités praticien hospitalier (suppléante)

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 29 octobre 2024.

Le président Jean-Marc Ogier